

Art. 32. A la fin de chaque année, le chef du service administratif de la marine et le directeur de l'intérieur devront adresser au gouverneur, chacun pour ce qui le concerne, un rapport détaillé sur la pêche, sur la culture et le commerce des huîtres à nacre.

Ce rapport sera transmis au Ministre chargé des colonies.

Art. 33. Sont abrogées toutes les dispositions locales relatives à la pêche, à l'élevage et à la vente des huîtres à nacre contraires à celles du présent décret.

Art. 34. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies.*

Signé : JULES ROCHE.

N° 375. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 7 mai 1890 portant application aux colonies de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection de l'enfance.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59, § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'insertion au *Journal officiel de la République française* du 10 mai 1890 du décret du 7 mai 1890 portant application aux colonies de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection de l'enfance;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 7 mai 1890, portant application aux colonies de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection de l'enfance.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-